

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décisions ND-MRB n^{os} 2015-5112-5113-5114-5115-5116-RH du 2 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur du département matériel roulant bus (MRB) au directeur délégué du département MRB ; au directeur de l'unité opérationnelle ateliers de Championnet (AC) ; au directeur de l'unité opérationnelle véhicules auxiliaires (VA) ; au responsable de l'unité spécialisée ressources humaines et prévention (RH) et au responsable de l'unité décentralisée technique méthodes et aide à la maintenance (MAM)

NOR : DEVT1505434S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Délégation de signature au directeur délégué du département MRB

Le directeur du département matériel roulant bus,

Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n^o 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n^o 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n^o 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n^o 2014-79 consentie le 1^{er} janvier 2015 au directeur du département matériel roulant bus par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Alain BATIER, directeur délégué du département MRB, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de l'ensemble du département MRB.

1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'ensemble du département MRB : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité, lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport :

1.2. Les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de l'activité de l'ensemble du département MRB :

1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.

1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 750 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 €.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour les besoins et l'exercice de l'activité de l'ensemble du département MRB.

- 1.2.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région, ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
- 1.2.4. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande, conventions et contrats visés aux alinéas 1.2.2 et 1.2.3, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.
- 1.3. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité de l'ensemble du département MRB, et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du département MRB, de donner délégation à M. Alain BATIER, directeur délégué du département MRB, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité du département MRB: marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 M€, ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou bon de commande initial demeure inférieur à 5 M€.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 2013-5907 du 30 décembre 2013 et la décision n° 2014-5252-RH du 15 avril 2014.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 janvier 2015.

*Le directeur du département
matériel roulant bus,
M.-C. DUPUIS*

Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle ateliers de Championnet (AC)

Le directeur du département matériel roulant bus,
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs n° 2014-79 consentie le 1^{er} janvier 2015 au directeur du département matériel roulant bus par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Jean-Marc MAUNY, directeur de l'unité opérationnelle ateliers de Championnet, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de l'unité opérationnelle ateliers de Championnet du département MRB :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité opérationnelle ateliers de Championnet du département MRB :
Les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

- 1.2. Les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de l'activité de l'unité opérationnelle ateliers de Championnet:
 - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
 - 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 750 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 €.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour les besoins et l'exercice de l'activité de l'unité opérationnelle ateliers de Championnet.
 - 1.2.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région, ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
 - 1.2.4. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande, conventions et contrats visés aux alinéas 1.2.2 et 1.2.3, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.
- 1.3. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité de l'unité opérationnelle ateliers de Championnet, et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du département MRB, de donner délégation à M. Jean-Marc MAUNY, directeur de l'unité opérationnelle ateliers de Championnet, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité du département MRB: les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 M€, ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou bon de commande initial demeure inférieur à 5 M€.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 janvier 2015.

*Le directeur du département
matériel roulant bus,
M.-C. DUPUIS*

Délégation de signature au directeur de l'unité opérationnelle véhicules auxiliaires (VA)

Le directeur du département matériel roulant bus,

Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2014-79 consentie le 1^{er} janvier 2015 au directeur du département matériel roulant bus par le président-directeur général de la RATP,

Décide:

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Jean-Jacques MARCHAND, directeur de l'unité opérationnelle véhicules auxiliaires (UO VA), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de l'unité opérationnelle véhicules auxiliaires du département MRB :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité opérationnelle véhicules auxiliaires du département MRB : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de l'activité de l'unité opérationnelle véhicules auxiliaires:
 - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
 - 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 750 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 €.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour les besoins et l'exercice de l'activité de l'unité opérationnelle véhicules auxiliaires.
 - 1.2.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région, ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
 - 1.2.4. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande, conventions et contrats visés aux alinéas 1.2.2 et 1.2.3, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.
- 1.3. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité de l'unité opérationnelle véhicules auxiliaires et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du département MRB, de donner délégation à M. Jean-Jacques MARCHAND, directeur de l'unité opérationnelle véhicules auxiliaires (UO VA), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité du département MRB : les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 M€ ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou bon de commande initial demeure inférieur à 5 M€.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 2013-5913 du 30 décembre 2013 et la décision n° 2014-5252-RH du 15 avril 2014.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 janvier 2015.

*Le directeur du département
matériel roulant bus,
M.-C. DUPUIS*

*Délégation de signature au responsable
de l'unité spécialisée ressources humaines et prévention (RH)*

Le directeur du département matériel roulant bus,

Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2014-79 consentie le 1^{er} janvier 2015 au directeur du département matériel roulant bus par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Patrick PUECH, responsable de l'unité spécialisée ressources humaines et prévention, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de l'unité spécialisée ressources humaines et prévention du département MRB :

1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité spécialisée ressources humaines et prévention du département MRB : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2. Les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de l'activité de l'unité spécialisée ressources humaines et prévention :

1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.

1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 750 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 €.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour les besoins et l'exercice de l'activité de l'unité spécialisée ressources humaines et prévention.

1.2.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région, ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.2.4. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande, conventions et contrats visés aux alinéas 1.2.2 et 1.2.3, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.

1.3. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité de l'unité spécialisée ressources humaines et prévention et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du département MRB, de donner délégation à M. Patrick PUECH, responsable de l'unité spécialisée ressources humaines et prévention, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité du département MRB : les

marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 M€ ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou bon de commande initial demeure inférieur à 5 M€.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 2014-5165-RH du 1^{er} mars 2014 et la décision n° 2014-5252-RH du 15 avril 2014.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 janvier 2015.

*Le directeur du département
matériel roulant bus,
M.-C. DUPUIS*

Délégation de signature au responsable de l'unité décentralisée technique méthodes et aide à la maintenance (MAM)

Le directeur du département matériel roulant bus,

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2014-79 consentie le 1^{er} janvier 2015 au directeur du département matériel roulant bus par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Pascal CORCELLE, responsable de l'unité décentralisée technique méthodes et aide à la maintenance, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de l'unité décentralisée technique méthodes et aide à la maintenance du département MRB :

1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité décentralisée technique méthodes et aide à la maintenance du département MRB : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2. Les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de l'activité de l'unité décentralisée technique méthodes et aide à la maintenance :

1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.

1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 750 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 750 000 €.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour les besoins et l'exercice de l'activité de l'unité décentralisée technique méthodes et aide à la maintenance.

- 1.2.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région, ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
- 1.2.4. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande, conventions et contrats visés aux alinéas 1.2.2 et 1.2.3, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.
- 1.3. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à l'activité de l'unité décentralisée technique méthodes et aide à la maintenance, et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du département MRB, de donner délégation à M. Pascal CORCELLE, responsable de l'unité décentralisée technique méthodes et aide à la maintenance, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants pris pour les besoins de l'activité du département MRB : les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 M€ ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou bon de commande initial demeure inférieur à 5 M€.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 2013-5911 du 30 décembre 2013 et la décision n° 2014-5252-RH du 15 avril 2014.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 janvier 2015.

*Le directeur du département
matériel roulant bus,
M.-C. DUPUIS*